VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT 2026-24

IMPOSANT LES TAXES FONCIÈRES, COMPENSATIONS ET TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2027

PROJET

LES TAUX DE TAXES POURRAIENT ÊTRE MODIFIÉS À LA SUITE DE L'ADOPTION DU BUDGET 2027

AVIS DE MOTION :

ADOPTION :

ENTRÉE EN VIGUEUR:

NOTES EXPLICATIVES :

Ce règlement prévoit les taux de taxes foncières attribuables à chacune des catégories d'immeubles, ainsi que les compensations et tarifs, pour l'exercice financier 2027.

PROJET

VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Projet de règlement 2026-24 imposant les taxes foncières, compensations et tarifs pour l'exercice financier 2027

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par lors de la séance ordinaire du conseil du et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS

Pour l'exercice financier 2027, il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation :

1.1 Catégories d'immeubles :

Les catégories d'immeubles pour lesquelles le conseil fixe des taux variés de la taxe foncière générale sont :

1. La catégorie des immeubles non résidentiels;
2. La catégorie des immeubles industriels;
3. La catégorie des terrains vagues desservis;
4. La catégorie des immeubles forestiers;
5. La catégorie des exploitations agricoles enregistrées;
6. La catégorie résiduelle par sous-catégorie :
    - Un (1) logement;
    - Deux (2) à trois (3) logements;
    - Quatre (4) à cinq (5) logements;
    - Six (6) à vingt-neuf (29) logements;
    - Trente (30) à quatre-vingt-dix-neuf (99) logements;
    - Cent (100) à cent-quatre-vingt-dix-neuf (199) logements;
    - Deux cents (200) logements et plus;
    - Immeubles résiduels;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Taux variés

Aux fins de l'application de la taxe foncière générale décrétée à l'article 1, les taux applicables aux catégories prévues au paragraphe 1.1 sont les suivants :

1.2.1 Le taux de taxe foncière de la catégorie résiduelle par sous-catégorie :

1.2.1.1 Le taux de taxe foncière de la sous-catégorie 1 logement est fixé à 0.444555 du cent dollars (100 $) d'évaluation;

1.2.1.2 Le taux de taxe foncière de la sous-catégorie 2 à 3 logements est fixé à 0.466171 du cent dollars (100 $) d'évaluation;

1.2.1.3 Le taux de taxe foncière de la sous-catégorie 4 à 5 logements est fixé à 0.453950 du cent dollars (100 $) d'évaluation;

1.2.1.4 Le taux de taxe foncière de la sous-catégorie 6 à 29 logements est fixé à 0.490683 du cent dollars (100 $) d'évaluation;

1.2.1.5 Le taux de taxe foncière de la sous-catégorie 30 à 99 logements est fixé à 0.497773 du cent dollars (100 $) d'évaluation;

1.2.1.6 Le taux de taxe foncière de la sous-catégorie 100 à 199 logements est fixé à 0.608697 du cent dollars (100 $) d'évaluation;

PROJET

1.2.1.7 Le taux de taxe foncière de la sous-catégorie 200 logements et plus est fixé à 0.578760 du cent dollars (100 $) d'évaluation;

1.2.1.8 Le taux de taxe foncière de la sous-catégorie résiduelle (taux de base) est fixé à 0.573081 du cent dollars (100 $) d'évaluation;

1.2.2 Le taux de taxe foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 2.750788 du cent dollars (100 $) d'évaluation;

1.2.3 Le taux de taxe foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 2.865405 du cent dollars (100 $) d'évaluation;

1.2.4 Le taux de taxe foncière de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 2.292324 du cent dollars (100 $) d'évaluation;

1.2.5 Le taux de taxe foncière de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à 0.519018 du cent dollars (100 $) d'évaluation;

1.2.6 Le taux de taxe foncière de la catégorie des exploitations agricoles enregistrées est fixé à 0.519018 du cent dollars (100 $) d'évaluation;

1.3 Taxe sur les terres à vocation agricole exploitables mais non exploitées

1.3.1 En plus de toute taxe foncière imposée et prélevée sur des terres à vocation agricole exploitables mais non exploitées, il est imposé et prélevé sur toutes terres à vocation agricole exploitables mais non exploitées, tel que défini à l'article 57.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe dont le taux est de 1.719243 $ du cent dollars (100 $) d'évaluation.

ARTICLE 2 TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir au paiement de l'enlèvement et au transport des ordures ménagères, des encombrants, des halocarbures ainsi que l'accès à l'écocentre pour les résidents il est imposé et prélevé, pour l'année 2027, sur toutes les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation en vigueur, les tarifs suivants :

Catégorie	**Tarif**
Immeuble résidentiel	160 $ par logement
Immeuble résidentiel desservi par conteneur	199 $ par logement
Immeuble non résidentiel, industriel et agricole	160 $ par local
Immeuble non résidentiel, industriel et agricole desservi par conteneur	72 $ par local et 2 382 $ par conteneur

ARTICLE 3 TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES ORGANIQUES

Afin de pourvoir au paiement de l'enlèvement et au transport des matières organiques et des résidus verts, il est imposé et prélevé, pour l'année 2027, sur toutes les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation en vigueur, le tarif suivant :

Catégorie	**Tarif**
Immeuble résidentiel	140 $ par logement
Immeuble non résidentiel, industriel et agricole	140 $ par local

ARTICLE 4 TARIF POUR LA CONSOMMATION ET L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Afin de pourvoir au paiement des dépenses pour l'utilisation de l'eau potable et des coûts d'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé et prélevé, pour l'année 2027, sur toutes les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation en vigueur, selon la catégorie à laquelle appartient chacune des unités, le tarif suivant :

PROJET

Catégorie	**Tarif**
Immeuble résidentiel	317 $ par logement
Immeuble non résidentiel, industriel et agricole	311 $ par local

Pour une unité d'évaluation non résidentielle, industrielle et agricole où un compteur d'eau est installé, il est imposé, en plus du tarif de base, un montant de 6.6355 $ par 1 000 gallons pour l'excédent de 40 000 gallons multiplié par le nombre de locaux ou logements ou 1.4596 $ par mètre cube pour l'excédent de 181.8436 mètres cubes multiplié par le nombre de locaux ou logements.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, la quantité d'eau fournie au compteur n'a pas été enregistrée correctement ou qu'il est impossible pour la Ville d'établir la consommation réelle, parce que le compteur d'eau a été enlevé, qu'il est défectueux, qu'il n'est pas accessible, ou pour toute autre raison, la ville impose une tarification, au choix :

- Sur la moyenne du montant imposé durant les trois (3) termes précédents;
- Suivant la quantité qui peut être estimée par toute autre méthode.

ARTICLE 5 TARIF POUR LE TRAITEMENT ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS RELATIVES AUX EAUX USÉES

Afin de pourvoir au paiement des dépenses pour le traitement des eaux usées et des coûts d'entretien des installations relatives aux eaux usées, il est imposé et prélevé, pour l'année 2027, sur toutes les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation en vigueur, selon la catégorie à laquelle appartient chacune des unités, le tarif suivant :

Catégorie	**Tarif**
Immeuble résidentiel	217 $ par logement
Immeuble non résidentiel, industriel et agricole	331 $ par local

Pour une unité d'évaluation non résidentielle, industrielle et agricole où un compteur d'eau est installé, il est imposé, en plus du tarif de base, un montant de 3.7983 $ par 1 000 gallons pour l'excédent de 40 000 gallons multiplié par le nombre de locaux ou logements ou 0.8355 $ par mètre cube pour l'excédent de 181.8436 mètres cubes multiplié par le nombre de locaux ou logements.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, la quantité d'eau fournie au compteur n'a pas été enregistrée correctement ou qu'il est impossible pour la Ville d'établir la consommation réelle, parce que le compteur d'eau a été enlevé, qu'il est défectueux, qu'il n'est pas accessible, ou pour toute autre raison, la ville impose une tarification, au choix :

- Sur la moyenne du montant imposé durant les trois (3) termes précédents;
- Suivant la quantité qui peut être estimée par toute autre méthode.

ARTICLE 6 TARIF D'EAU POUR LES PISCINES

Il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2027, une taxe d'eau pour un montant de 57 $, pour chaque immeuble sur lequel est construite une piscine creusée ou hors-terre. Ce tarif est fixe et annuel.

Aucune taxe ne sera exigible si le propriétaire prouve que la piscine a été retirée avant le 1er juin ou érigée après le 1er septembre.

ARTICLE 7 EXONÉRATION DU PAIEMENT DES TARIFS POUR UN LOGEMENT MULTIGÉNÉRATIONNEL SITUÉ DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE

Pour les fins des articles 2, 3, 4, 5 et 6, une habitation unifamiliale isolée dotée d'un logement multigénérationnel au sens de la définition prévue au Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme URB-ADM2017, est considérée comme une habitation ne comprenant qu'un seul logement.

PROJET

Pour bénéficier de l'exonération du paiement des tarifs, les occupants du logement principal et du logement accessoire doivent compléter le formulaire de déclaration d'occupation d'un logement multigénérationnel et déclarer sous serment, devant un commissaire à l'assermentation, leur lien de parenté ou d'alliance. La documentation doit être transmise à la Ville au plus tard le 30 juin de l'année pour laquelle le crédit est demandé. La déclaration sous serment reste valide pour les années subséquentes tant qu'il n'y a pas de changement au niveau des occupants du logement principal et du logement accessoire. Pour bénéficier de l'exonération du paiement des tarifs lors de l'émission d'un compte de taxes supplémentaires, la documentation doit être transmise à la Ville dans les 90 jours suivant la date d'expédition du compte.

Un crédit sera émis et appliqué en proportion égale sur les prochains versements du compte de taxes. Si le solde complet a été acquitté, le crédit demeure au dossier et peut être remboursé sur demande ou affecté en réduction sur le compte de taxes de l'année suivante.

ARTICLE 8 EXONÉRATION DU PAIEMENT DES TARIFS POUR CERTAINS USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Les bureaux de professionnels, garderies et prématernelles constituant un usage additionnel à un usage résidentiel ne sont pas tenus au paiement des tarifs prévus aux articles 2, 3, 4, 5 et 6.

ARTICLE 9 MODALITÉS DE PAIEMENT

Lorsque le total des taxes foncières et tarifs est égal ou supérieur à 300,00 $, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition du compte ou en quatre (4) versements égaux dont le premier est exigible dans les 30 jours de la date d'expédition du compte et les trois (3) autres 60 jours après la date où le versement précédant est exigible.

Lorsque le total des taxes foncières et tarifs supplémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation foncière égal ou supérieur à 300,00 $, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique dans les 30 jours suivants l'expédition du compte ou selon les modalités suivantes :

- Pour un compte de taxes supplémentaire de l'année en cours envoyé avant le 1er mai, en trois (3) versements égaux dont le premier est exigible dans les 30 jours de la date d'expédition du compte et les deux (2) autres 60 jours après la date où le versement précédent est exigible.

- Pour un compte de taxes supplémentaire de l'année en cours envoyé à compter du 1er mai ou pour un compte de taxes supplémentaire d'une année précédente, en deux (2) versements égaux dont le premier est exigible dans les 30 jours de la date d'expédition du compte et le deuxième dans les 90 jours après la date où le premier versement est exigible.

ARTICLE 10 DÉCHÉANCE DU TERME NON APPLICABLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

ARTICLE 11 TAUX D'INTÉRÊT

Les taxes et tarifs imposés et prélevés en vertu du présent règlement portent intérêt au taux de 7 % l'an, et ce, à compter de la date à laquelle ils sont dus.

ARTICLE 12 PÉNALITÉ

Une pénalité de 5 % l'an est ajoutée au montant des taxes qui demeurent impayées à l'expiration du délai fixé pour le paiement.

PROJET

ARTICLE 13 AUTORISATION DE PRÉPARER LE RÔLE DE PERCEPTION

Le Trésorier est autorisé à préparer le rôle de perception nécessaire comprenant les taxes et tarifs imposés par le présent règlement ainsi que les taxes spéciales imposées par les règlements d'emprunt en vigueur.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2027.

LUDOVIC GRISÉ FARAND
MAIRE

SARAH GIGUÈRE
GREFFIÈRE

PROJET